

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Global Small Cap CORE® Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
UIYIU2J352T31HSLW66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ ☐ ☐ Oui	☐ ☒ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement quantitatif, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) l'utilisation d'indicateurs climatiques pour gérer le risque lié à la transition climatique comme indiqué ci-dessous ; et (ii) des filtres d'exclusion.

Le Portefeuille cherche à promouvoir une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone en gérant le risque lié à la transition climatique par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence au moyen d'indicateurs climatiques exclusifs. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
- la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Le niveau de risque lié à la transition climatique du Portefeuille et par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence tel que mesuré par les indicateurs climatiques internes du Conseiller en investissement.
- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut également évaluer les sociétés en portefeuille au regard de certains indicateurs sociaux, environnementaux et de gouvernance au moyen de son processus ascendant de sélection des titres et de construction de portefeuille. Ces indicateurs peuvent inclure, sans s'y limiter, l'impact environnemental, la satisfaction au travail, les préoccupations en matière de réputation, la gouvernance et l'intéressement des dirigeants. Le Conseiller en investissement, à sa seule discrétion, peut mettre à jour périodiquement les indicateurs utilisés dans le processus de prise de décision d'investissement du Portefeuille. Les indicateurs appliqués par le Conseiller en investissement sont évalués en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille vise un risque lié à la transition climatique inférieur ou égal à celui du Portefeuille de référence/de l'Indice de référence en utilisant des indicateurs climatiques exclusifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



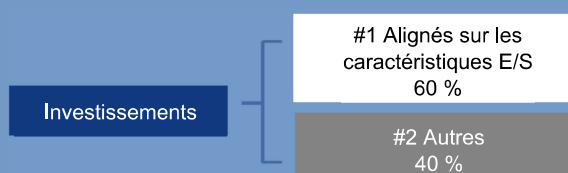
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Sur la base de données historiques, il est prévu qu'en moyenne un minimum de 60 % des investissements sera aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Sur la base de la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante, jusqu'à 40 % peuvent être détenus en liquidités et quasi-liquidités, telles que des contrats à terme sur indices d'actions, des contrats de change au comptant et des contrats de change à terme, le cas échéant, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. En cas d'investissements importants dans des catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes, la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales peut tomber en dessous du seuil défini ci-dessus car l'allocation aux liquidités et/ou aux instruments dérivés peut augmenter.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

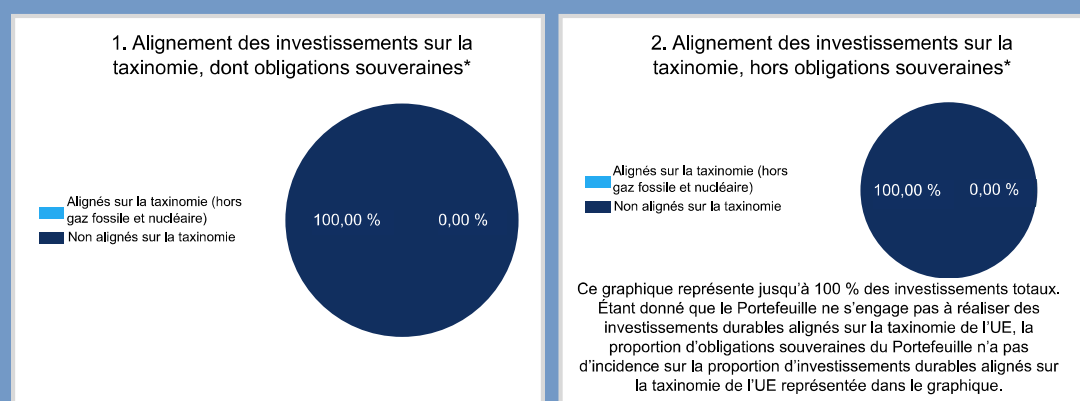
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des contrats à terme sur indices d'actions, ainsi que des contrats de change au comptant et à terme à des fins de couverture, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante qui peut être détenue dans ces instruments sur la base de données historiques, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement, en particulier en cas d'augmentation significative des investissements du Portefeuille dans les catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs US CORE® Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
TFB7XDFM7T6YD60TDK75

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables